

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-027

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2024-03-12-00002 - Arrêté 2024-049 DDT du 12 mars 2024^{??} Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain de la commune de La Trinitat. (2 pages)

Page 3

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

15-2024-03-22-00002 - Arrêté du 22 mars 2024 portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'AURILLAC - élections européennes - 22-03-2024 (2 pages)

Page 5

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2024-03-28-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-0438 du 28 mars 2024^{??} portant modification de prescriptions applicables à la Sarl INTERLAB, commune de Puycapel. (3 pages)

Page 7

15-2024-03-25-00002 - DÉCISION N° 2024-UDCAP15-KK-001 du 25 mars 2024 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. (2 pages)

Page 10

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2024-03-26-00001 - Arrêté n° 2024-424 du 26/03/2024 portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage - Hautes Terres Communauté (2 pages)

Page 12

15-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-0421 du 25 mars 2024 portant changement du siège social^{??} du Syndicat des Eaux de la Fontbelle (2 pages)

Page 14

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurité civile

15-2024-03-25-00003 - AP n°2024-429 du 25 03 2024 prorogeant les arrêtés n°2022-661 du 18 mai 2022 et n°2022-1392 du 31 août 2022 d'agrément de secourisme de l'ADPC (2 pages)

Page 16

15-2024-03-27-00001 - AP n°2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies (8 pages)

Page 18

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2024-03-28-00002 - AP n° 2024-439 du 28 03 2024 relatif à l'interdiction freeparty du 30 mars au 1er avril 2024 (2 pages)

Page 26

15-2024-03-22-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-415 du 22 mars 2024 Interdiction freeparty du 23 au 24 03 2024. (2 pages)

Page 28



**Arrêté 2024-049 DDT du 12 mars 2024
Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain de la commune de
La Trinitat.**

Le préfet du Cantal,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- Vu** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal,
- Vu** l'arrêté n° 2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de la Trinitat en date du 29/09/2023, sollicitant l'application du régime forestier pour la parcelle cadastrale D 0054 de la commune de La Trinitat
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 25/09/2023,
- Vu** l'avis favorable de l'ONF,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
COMMUNE DE LA TRINITAT	COMMUNE DE LA TRINITAT	D	54	Catau	1,9770	1,9770
TOTAL						1,9770

La surface totale de la forêt communale de la Trinitat est par conséquent arrêtée à : 63,2690 ha.

ARTICLE 2:

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site **Internet** www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de La Trinitat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de la Trinitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12/03/2024

Le préfet du Cantal
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de l'unité Biodiversité - forêt,

Signé

Jérémy Requena

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Maison d'Arrêt d'Aurillac

À Aurillac

Le 22 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Johan MINY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme. BARILLOT Audrey, Capitaine, Adjointe au Chef de Détention à la Maison d'Arrêt d'Aurillac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme. BARILLOT Audrey, Capitaine, Adjointe au Chef de Détention à la Maison d'Arrêt d'Aurillac, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aurillac

Le 22 mars 2024

Le chef d'établissement,
Johan MINY

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

Maison d'Arrêt d'Aurillac

À Aurillac

Le 22 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Johan MINY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. MEDAILLON Christophe, Capitaine, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt d'Aurillac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. MEDAILLON Christophe, Capitaine, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt d'Aurillac, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aurillac

Le 22 mars 2024

Le chef d'établissement,
Johan MINY



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral n°2024-0438 du 28 mars 2024
portant modification de prescriptions applicables à la Sarl INTERLAB, commune de
Puycapel**

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou n°2661 fabrication, régénération, ou transformation de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu les déclarations successives réalisées par l'exploitant, pour lesquelles ont notamment été délivrés la preuve de dépôt de déclaration initiale n°2020-33 du 7 décembre 2020 et la preuve de dépôt de déclaration de modification n°2021-07 du 02 février 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la demande d'adaptation de prescriptions formulée par la Sarl INTERLAB en date du 30 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 février 2024 ;

Vu les observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que les arrêtés ministériels de prescriptions génériques susvisés fixent une obligation de réaction et résistance au feu d'une heure pour l'ossature et charpente de toiture, d'une demi-heure pour les murs et portes pare-flamme ;

Considérant que la conception des bâtiments ne permet pas à l'exploitant de justifier du respect de ces caractéristiques ;

Considérant qu'outre les autres dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions, l'articulation des activités sur le site, notamment les distances aux limites de propriété et entre les différentes activités qui seraient susceptibles de propager un éventuel incendie, les modalités de

dégagement des bâtiments, permettent de compenser le défaut de stabilité et de degré pare-flammes de l'enveloppe des bâtiments ;

Considérant en conséquence qu'une adaptation des prescriptions peut être accordée moyennant la prise en compte de dispositions spécifiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de prescriptions

Les prescriptions du paragraphe **2.4 – comportement au feu des bâtiments** de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales respectivement applicables aux ICPE déclarées suivant la rubrique 2661 (bâtiment de production) et la rubrique 2663 (bâtiment de stockage) sont adaptées comme suit :

Les 1^{er} et 3^{ème} tirets relatifs à la stabilité et au degré pare-flamme de l'ossature (ossature verticale, charpente de toiture), des murs et portes extérieures ne sont pas applicables compte tenu de la configuration du site (distance aux limites, distance entre activités) et de dispositions spécifiques fixées par arrêté préfectoral.

Article 2 - Prescriptions particulières

Aucun stockage de matière combustible ou inflammable n'est réalisé au droit des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques, dans un rayon de 8 mètres.

Le bâtiment de stockage dispose de 4 dégagements, le bâtiment de transformation dispose de 3 dégagements. Ces dégagements devront rester libres d'accès en toutes circonstances pour ne pas encombrer l'évacuation de personnes présentes en cas de sinistre.

Les locaux à risques sont isolés par murs coupe-feu 2 h.

Le site dispose de 3 bassins de 1 000 m³ d'eau et d'une réserve enterrée de 120 m³ utilisables en cas d'incendie.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, monsieur le maire de Puycapel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNÉ

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2024-UDCAP15-KK-001 du 25 mars 2024
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société Colas France - commune du Rouget-Pers

Le préfet du Cantal

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP15-KK-001 considéré comme complet le 23 février 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui consiste en l'extension d'une plate-forme de transit de produits minéraux et de déchets inertes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité d'un site industriel existant et que l'extension projetée n'apporte aucun nouvel impact sur les milieux naturels ou sur les enjeux patrimoniaux ;

Considérant que l'activité supplémentaire de fret inhérente au projet est compensée par l'arrêt de la production d'émulsion ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Colas France, située sur la commune du Rouget-Pers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.cantal.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

**Arrêté n°2024-0424 du 26 mars 2024
portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage
Hautes Terres Communauté**

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10-III ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté du 15 décembre 2022;

Vu la demande de dérogation au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage présentée par Hautes Terres Communauté ;

Considérant que l'article L. 1111-10 du CGCT susvisé prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ; qu'une dérogation à ce principe est prévue pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;

Considérant que les burons concernés par la restauration ne sont pas classés au titre des monuments historiques ; que les charges relatives à l'entretien de ce patrimoine paraissent disproportionnées au vu de la capacité du maître d'ouvrage ; que dès lors, le projet de restauration et de valorisation entre dans le champ des dispositions susvisées ;

Considérant que le plan de financement de la rénovation et la valorisation des burons présenté par Hautes Terres Communauté dépasse le seuil de 80 % de subventionnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Hautes Terres Communauté est autorisée à déroger au seuil de participation minimal du maître d'ouvrage de 20 % pour la rénovation et la valorisation des burons, décrit dans la délibération du 15 décembre 2022.

Article 2 :

La présente dérogation ne peut aboutir à ce que la communauté de communes soit exonérée d'une participation minimale au financement du projet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le président de Hautes Terres Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Hervé DEMAI

Arrêté n° 2024 - 0421

du 25 mars 2024

**portant changement du siège social
du Syndicat des Eaux de la Fontbelle**

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2267 du 28 décembre 1995 autorisant la création du Syndicat des Eaux de la Fontbelle entre les communes de Cayrols, Le Rouget (devenu Le Rouget-Pers), Parlan, Roumégoux et Saint Saury, syndicat dont le siège social est fixé à la mairie de Saint-Saury ;

VU les statuts du syndicat intercommunal en vigueur annexés à l'arrêté de création ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Fontbelle du 4 décembre 2023, télétransmise en préfecture le 8 décembre suivant, notifiée aux communes membres par message électronique du 20 janvier 2024, par laquelle le comité syndical a décidé, à l'unanimité des membres présents, de modifier ses statuts afin de tenir compte du transfert du siège social du syndicat à l'adresse suivante :

Place de la mairie, 15 290 Le Rouget Pers ;

VU les délibérations, reçues en préfecture et ci-après énumérées, par lesquelles les conseils municipaux des cinq communes membres ont approuvé le changement de siège social :

- Cayrols, délibération du 8 janvier 2024 ;
- Le Rouget-Pers, délibération du 6 mars 2024 ;
- Parlan, délibération du 6 février 2024 ;
- Roumégoux, délibération du 24 janvier 2024 ;
- Saint Saury, délibération du 2 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des cinq communes membres a été consulté et qu'elles disposaient, pour se prononcer, d'un délai légal de trois mois à compter de la réception du courriel de notification du 20 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les cinq communes ont délibéré de façon éclairée, sans équivoque, à l'unanimité, en faveur du transfert de siège ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité légalement requises sont satisfaites pour acter le transfert de siège social sans attendre la fin du délai de trois mois ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le siège social du Syndicat des Eaux de la Fontbelle est désormais fixé à l'adresse suivante :

Place de la mairie, 15290 LE ROUGET – PERS.

ARTICLE 2 :

L'article 3 des statuts du Syndicat des Eaux de la Fontbelle est modifié en conséquence. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

« Le siège du syndicat est fixé à "Place de la mairie – 15 290 LE ROUGET - PERS".

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat des Eaux de la Fontbelle, les maires des communes membres dudit EPCI sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

(Signé)

Hervé DEMAI



ARRÊTÉ N° 2024 - 429

prorogeant les arrêtés préfectoraux
**- n°2022-661 du 18 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'Association
Départementale de la Protection Civile (ADPC) pour l'enseignement et la pratique du
secourisme dans le Cantal et**
**- n°2022-1392 du 31 août 2022 portant agrément de l'ADPC pour l'enseignement et la
pratique du secourisme dans le Cantal « pédagogie appliquée à l'emploi-formateur premiers
secours »**

Le Préfet du Cantal

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Alexandre KESTELOOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1" » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-661 du 18 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) pour l'enseignement et la pratique du secourisme dans le Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1392 du 31 août 2022 portant agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) pour l'enseignement et la pratique du secourisme dans le Cantal - pédagogie appliquée à l'emploi – formateur de 1^{er} secours;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 14 mars 2024 par le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) du Cantal ;

Considérant les dispositions introduites par le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 précité, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2024, et les obligations qui incombent à la fédération nationale de protection civile de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation, il y a lieu de proroger les agréments de l'ADPC au niveau départemental pour l'enseignement et la pratique du secourisme dans le Cantal ;

SUR proposition du sous-préfet directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés portant renouvellement des agréments de l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) sont prorogés au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, jusqu'au 31 mars 2026.

- gestes qui sauvent (GQS) ;
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois de formateur de prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée aux emplois de formateur de premiers secours (PAEFPS)

Article 2 : L'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC) du Cantal devra se conformer pour l'enseignement et la pratique du secourisme, aux dispositions définies par les textes en vigueur. À défaut, les sanctions définies par le code de la sécurité intérieure pourront s'appliquer et le présent agrément pourra notamment être suspendu à tout instant.

Article 3 : Durant toute la période de validité du présent agrément, l'Association Départementale de la Protection Civile du Cantal devra communiquer sans délai à l'autorité préfectorale, bureau de la sécurité civile, toute modification de l'équipe pédagogique ou des renseignements cités dans le dossier qu'elle a déposé en vue du renouvellement de son agrément départemental.

Article 4 : Le sous-préfet directeur du cabinet et le président de l'Association Départementale de la Protection Civile du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le 25 mars 2024

signé

Laurent BUCHAILLAT



**Arrêté n° 2024-432 réglementant l'emploi du feu
dans le cadre de la prévention des incendies**

Le préfet du Cantal,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues suite à la consultation écrite du 2 août 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités liées à l'écobuage ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets verts est une source importante d'émissions de substances polluantes susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ;

Considérant que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une mesure efficace de prévention des incendies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet et présentation des différents types et usages de feux

Le présent arrêté vise à réglementer certaines activités en vue de prévenir les incendies dans les espaces naturels.

Il concerne les usages du feu à l'extérieur, les foyers à l'air libre (barbecues, dispositifs mobiles fonctionnant par combustion, lampes à combustion, réchauds à gaz, méchouis...) et les feux de plein air (brûlage de résidus de culture, écobuages, brûlages dirigés, brûlage de déchets verts, brûlage de déchets forestiers, feux d'artifices, feux festifs, et autres types de feux de loisirs). Il concerne toute combustion avec ou sans flamme apparente, effectué en dehors d'une enceinte incombustible conçue pour cet usage.

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu, volontairement ou par négligence, de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 2: Définitions et périodes

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Périodes :
 - ↳ La période à forte sensibilité est la période pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est potentiellement le plus élevé. Elle s'étend du 15 juin au 15 septembre ;
- La période à forte sensibilité pourra être modifiée par arrêté en fonction du risque.
- Espaces sensibles : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Vent : un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Cette donnée est disponible sur le site internet de Météo France dans les prévisions à une échelle communale.
- Indice « météo des forêts » : indice de vigilance sur le risque incendie de forêt publié quotidiennement par Météo France du 1^{er} juin au 30 octobre.
- Période d'épisode de pollution atmosphérique : période au cours de laquelle le niveau « information/recommandation » ou « alerte de niveau N1, N2 ou N2 aggravé » du dispositif défini par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 est déclenché. Les épisodes de pollution font l'objet d'information ou d'arrêtés préfectoraux, publiés sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <https://www.cantal.gouv.fr/>
- massifs à risque : les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :
 - Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse,

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulagès, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines-Saint-Loup.

- Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.
- Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.
- La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.
- Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

ARTICLE 3 : écobuage et incinération sur pied

L'écobuage et l'incinération sur pied de végétaux est soumis à la réglementation suivante :

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique ;
- du 1^{er} janvier au 30 avril, soumis à autorisation prévue à l'article 4 ;
- en période à forte sensibilité :
 - ↳ en massifs à risques : interdit quelle que soit la distance des bois, forêts landes et plantation et sans possibilité de dérogation ;
 - ↳ hors massifs à risques : interdit dans et à moins de 400 m des bois, forêts, landes et plantations, sauf dérogation prévue à l'article 5.

En dehors de ces périodes, l'écobuage et l'incinération sur pied de végétaux sont pratiquées sous l'entière responsabilité du propriétaire ou occupant au chef du propriétaire, et devront respecter les consignes de sécurité suivantes :

- fractionnement de la surface à écobuer en unités de 5 hectares au plus ;
- débroussaillage sur 10 mètres de largeur du périmètre à écobuer ;
- allumage par temps calme et après le lever du soleil, extinction complète avant 17 heures ;
- présence sur le terrain, au moment des opérations, du propriétaire (ou son représentant) plus une autre personne, équipés d'au moins une tonne à eau et un pulvérisateur dorsal.

ARTICLE 4 : autorisation pour l'écobuage et l'incinération sur pied

Du 1^{er} janvier au 30 avril, une demande d'autorisation doit être impérativement sollicitée auprès du maire de la commune concernée, selon la procédure suivante.

Tout propriétaire ou occupant au chef du propriétaire doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur le

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

formulaire en vigueur, disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La déclaration signée du pétitionnaire vaut autorisation uniquement si elle comporte la preuve de son dépôt en mairie, et si le pétitionnaire respecte intégralement la procédure qui y est décrite.

L'autorisation est accordée pour la période du 1er janvier au 30 avril de l'année en cours.

Une copie de la déclaration est conservée par le maire. Des copies en sont adressées par le maire au Service départemental d'incendie et de secours du Cantal (SDIS), à la brigade de gendarmerie. Le maire devra également transmettre une copie à l'agence de l'office national des forêts à Aurillac si la zone des opérations est à moins de 200 m d'une forêt gérée par le dit office.

Elle devra parvenir à ces destinataires au moins deux jours avant la date du brûlage : soit par courrier, soit par fax, soit par messagerie électronique.

Lorsque le demandeur dispose de l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le maire du jour de début de chaque opération d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Il doit en outre prévenir, deux à quatre heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours de l'heure exacte du début des opérations: Téléphone: N°18 ou 112.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le maire peut à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Dans ce cas, le maire avertit sans délai le SDIS et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de la décision qu'il vient de notifier (interdiction, suspension ou renvoi).

L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée ci-dessus.

ARTICLE 5: dérogation à l'interdiction d'écobuage, d'incinération sur pied et de feux de loisirs

Sur la période de forte sensibilité (du 15 juin au 15 septembre) et hors massifs à risque, une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son occupant au chef du propriétaire, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être adressée au préfet et établie au moins quinze jours à l'avance, sur le formulaire en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires. La dérogation peut être refusée en fonction du risque d'incendie intégrant notamment les conditions météorologiques et l'état hydrique de la végétation.

Si elle est accordée, la dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donnée

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur aux numéros figurant sur le formulaire de déclaration en vigueur. Téléphone: N°18 ou 112.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le bureau de la sécurité civile (BSC) de la préfecture pendant les heures ouvrables ou l'agent d'astreinte cabinet pendant les heures non ouvrables, qui informe le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

ARTICLE 6 : autres brûlages des végétaux

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts par les particuliers, collectivités territoriales et entreprises d'espaces verts est strictement interdit durant toute l'année.

Le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est également interdit durant toute l'année au titre de la conditionnalité prévue par la politique agricole commune, sauf autorisation du préfet à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires.

Toute autre incinération en tas de végétaux et autres résidus agricoles et forestiers (élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et végétaux) est soumise à la réglementation suivante :

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique ;
- interdit par vent fort ;
- en période à forte sensibilité :
 - ↳ en massifs à risques : interdit quelle que soit la distance des bois, forêts, landes et plantations, sauf sur des installations fixes,
 - ↳ hors massifs à risque : interdit dans et à moins de 200 m des bois, forêts, landes et plantations, sauf dérogation prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 : feux de loisirs

Les feux de loisirs (barbecues, feu de camp, réchauds à gaz...) sont soumis à la réglementation suivante ;

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique pour les barbecues et les feux de camps ;
- en période à forte sensibilité :
 - ↳ en massifs à risques : interdit quelle que soit la distance des bois, forêts, landes et plantations, sauf sur des installations fixes,
 - ↳ hors massifs à risque : interdit dans et à moins de 200 m des bois, forêts, landes et plantations sauf sur des installations fixes, sauf dérogation prévue à l'article 5.

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 8 : feux tactiques

L'utilisation de feux tactiques est réservée aux sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts.

Conformément au code de la sécurité intérieure, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses occupants au chef du propriétaire, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

ARTICLE 9 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type F1/T1 à F3 et des lanternes célestes est assimilable à l'emploi du feu et est par conséquent :

- interdit en période d'épisode de pollution atmosphérique ;
- interdit par vent fort ;
- en période à forte sensibilité : interdite dans et à moins de 200 m des bois, forêts, landes et plantations en ce qui concerne l'utilisation des artifices de type F1/T1 à F3 ;
- en période à forte sensibilité : interdite en ce qui concerne l'utilisation des lanternes célestes.

Concernant les spectacles pyrotechniques (spectacles tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification et en cours de validité et mettant en œuvre au moins un artifice de catégorie F4/T2 ou dont la masse active totale est supérieure à 35 kg) qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, l'administration, en lien avec le SDIS, informera la municipalité concernée de 24 h à 48 h à l'avance de la possibilité ou non de maintenir le tir en période à forte sensibilité.

ARTICLE 10 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé de dispositifs de lutte contre l'incendie du véhicule respectant, le cas échéant, la réglementation en vigueur. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'encensoir sera autorisé en période à forte sensibilité, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher). De plus, un débroussaillage devra être réalisé sur un rayon de 3 mètres minimum autour des ruches.

ARTICLE 11 : autres dispositions

Il est strictement interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci pendant la période à forte sensibilité

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 12 : prise en compte du risque dans les activités et comportements

Les conditions météorologiques influencent fortement le départ et la propagation des feux.

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la Météo des forêts indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation.

Elle est consultable sur le site internet de Météo France :

<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger : faible, modéré, élevé, très élevé.

La météo des forêts n'informe pas sur les incendies en cours ou à venir.

Un niveau de danger faible ne signifie pas l'absence de risque d'incendie sur le département. Aussi, quel que soit le niveau de danger, les mesures du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 13 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : 18 (pompiers), 17 (police ou gendarmerie), 112 (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

ARTICLE 14 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code forestier, le Code pénal, le Code de l'environnement et le Code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires concernés pour affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 16 : L'arrêté n°2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental est abrogé.

ARTICLE 17 : délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, des recours suivants :

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet du Cantal ;
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur ;

Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024
signé
Laurent BUCHAILLAT

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Arrêté n°2024-439 du 28 mars 2024

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « technival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

CONSIDERANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 30 mars au 1^{er} avril 2024.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

SIGNE



Arrêté n°2024-415 du 22 03 2024

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

CONSIDERANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 23 et 24 mars 2024.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

SIGNE